



## ARRÊTÉ N° 2023 – 542 AM

### portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande de l'association Village Titan – Centre Culturel en date du 30 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation intitulée Battle Of The Year (BOTY) organisée par l'association Village Titan – Centre Culturel le 10 juin 2023 à la Friche ;

#### A R R Ê T É

#### **ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le 10 juin 2023 de 14h00 à 24h00, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés (sauf véhicules de secours et les usagers de la Base Maritime) seront **interdits sur la rue Jean Bertho**.

#### **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

#### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

#### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de l'association Village Titan – Centre Culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication



Le Port, le

09 JUIN 2023

LE MAIRE

Pour le Maire  
l'Adjointe déléguée

ANNICK LE TOULLEC